

A V I S

sur

le projet de loi concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers en matière fiscale et portant

- 1. transposition de la directive 2014/107/UE du Conseil du 9 décembre 2014 modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal;**
- 2. approbation de l'Accord multilatéral entre Autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers, signé à Berlin le 29 octobre 2014;**
- 3. modification de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal**

et

les amendements gouvernementaux y relatifs

Par dépêches des 11 août et 30 octobre 2015, Monsieur le Ministre des Finances a demandé, "*dans les meilleurs délais*" bien évidemment, l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur respectivement le projet de loi et les amendements spécifiés à l'intitulé.

Le projet en question est le énième de ce genre, transposant en droit luxembourgeois des directives du Conseil de l'Union européenne tout en introduisant des échanges automatiques de données sur les revenus professionnels et sur les revenus d'intérêts, soit sur un plan bilatéral soit au niveau international. Le projet de loi sous avis vise l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers en matière fiscale en abolissant ainsi, de facto, le secret bancaire luxembourgeois.

En effet, le Grand-Duché de Luxembourg avait obtenu une note globale négative pour son cadre législatif et réglementaire en vigueur en matière d'échange de renseignements sur demande, dans le rapport du Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales, publié en novembre 2013.

Suite aux nombreuses adaptations du cadre législatif en matière d'échange de données, le gouvernement a réussi à sortir le Luxembourg de la liste noire en matière de transparence fiscale sur laquelle l'avait placé l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) fin 2013, nouvelle d'ailleurs annoncée par le ministre des Finances lors d'une conférence de presse en date du 30 octobre 2015.

L'échange de renseignements prévu par le projet sous avis ne se limite pas aux seuls comptes d'épargne générant des revenus sous forme de paiements d'intérêts, mais il vise de manière générale tout "*compte financier*", comprenant notamment des comptes de dépôt, des comptes conservateurs, des titres de participation ou de créance, des contrats d'assurance avec valeur de rachat et des contrats de rente établis ou gérés par une institution financière. En outre, l'échange des données en question ne se borne pas aux personnes physiques, mais il englobe aussi les "*comptes financiers*" d'entités bien définies.

Les auteurs du projet de loi se basent sur la Norme commune de déclaration pour l'échange automatique de renseignements fiscaux (NCD) qui a été approuvée en février 2014 par les ministres des finances et les gouverneurs des banques centrales des pays du G20. Le conseil de l'OCDE a publié en juillet 2014 la norme mondiale comprenant la NCD. Le 29 octobre 2014, 51 États, dont le Luxembourg, ont signé à Berlin un Accord multilatéral entre Autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers. Jusqu'au 29 octobre 2015, 74 États avaient signé cet accord dont l'approbation est prévue par le projet initial sous avis. Les dispositions de ce projet reprennent par ailleurs, dans la mesure du possible, celles prévues par la loi du 24 juillet 2015 relative à FATCA.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics constate que le point 2. de l'intitulé du projet de loi initial, concernant l'approbation de l'accord multilatéral précité, est rayé par les amendements gouvernementaux sous avis. En effet, selon le commentaire de l'amendement 1, ledit accord ne fait pas partie des traités visés par l'article 37 de la Constitution et ne nécessite donc pas d'approbation par la Chambre des députés.

Tout comme dans son avis n° A-2707 du 18 juin 2015 relatif au projet de loi n° 6798, devenu la loi du 24 juillet 2015 relative à FATCA, la Chambre approuve que le Luxembourg s'engage à mettre en œuvre la nouvelle norme internationale que le texte sous avis a pour objet de transposer, ceci en démarrant l'échange automatique en question "*à partir de l'année 2017 pour les renseignements en relation avec l'année 2016*".

Examen du texte

L'article 2, paragraphe (1), du projet original prévoit expressément que "*l'Administration des contributions directes est considérée comme une Autorité compétente par délégation*" (précision qui est supprimée par les amendements sous avis puisqu'elle est superflue, alors que la désignation de l'Administration des contributions directes comme "*Autorité compétente*" découle déjà des dispositions de l'accord multilatéral du 29 octobre 2014). L'Administration des contributions directes sera donc chargée de la collecte des informations provenant des institutions financières déclarantes et de la transmission automatique de ces renseignements relatifs aux comptes financiers aux "*Autorités compétentes*" des États membres de l'Union européenne et des autres États soumis à la nouvelle procédure de déclaration.

Étant donné que cette procédure se greffe sur la Norme commune de déclaration pour l'échange automatique de renseignements fiscaux de l'OCDE et sur la législation relative à FATCA, la Chambre des fonctionnaires et employés publics n'entend pas analyser en détail les différents articles du projet de loi pour ce qui est des règles y prévues.

Elle approuve que les règles régissant l'échange automatique sur les plans national et européen ainsi que celles découlant de l'accord FATCA soient également applicables à l'échange automatique des renseignements relatifs aux comptes financiers. Tel est notamment le cas du traitement des informations qui seront communiquées "*sous garantie d'un accès sécurisé, limité et contrôlé*". Il en est de même en ce qui concerne la collecte des données, pour laquelle l'Administration des contributions directes dispose des mêmes pouvoirs d'investigation et de contrôle que ceux mis en œuvre dans le cadre de la fixation des impôts directs sur le plan national. Cette disposition servira à éviter que des institutions financières se livrent à des pratiques visant à contourner la communication d'informations.

Finalement, la Chambre des fonctionnaires et employés publics constate que l'institution financière déclarante luxembourgeoise qui ne respecte pas les règles en matière de diligence raisonnable ou qui ne met pas en place des "*mécanismes en vue de la communica-*

tion d'informations" risque une amende d'un maximum de 250.000 euros. En cas de "*défaut de communication, de communication tardive, incomplète ou inexacte d'informations*", le texte amendé sous avis prévoit dans son article 3, paragraphe (2), que l'institution financière déclarante "*peut encourir une amende d'un maximum de 0,5 pour cent des montants qui auraient dû être communiqués*", tout en prenant le soin de fixer une sanction minimale de 1.500 euros, de sorte que tout contrevenant puisse être sanctionné, même s'il s'agit d'une communication à valeur zéro.

La Chambre apprécie que des amendes ou sanctions administratives en cas de manquements aux obligations légales de déclaration dans le domaine des impôts directs soient peu à peu introduites par ce biais.

Remarque finale

Pour le Grand-Duché, le projet sous avis constitue une étape supplémentaire dans la lutte contre la fraude et l'évasion fiscales qui améliore l'image de marque de sa place financière, ce que la Chambre ne peut qu'approuver.

*

*

*

Sous la réserve des remarques qui précèdent, la Chambre des fonctionnaires et employés publics se déclare d'accord avec le projet de loi et les amendements lui soumis pour avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 23 novembre 2015.

Le Directeur,

G. MULLER

Le Président,

R. WOLFF